

4) *Résultats.* — Les résultats obtenus dans les écoles ou les cours ont été appréciés comme suit :

Notes obtenues.	Instituteurs.	Institutrices.	TOTAUX.
Très bien (1)	»	1	1
Bien (2)	6	11	17
Satisfaisant (3)	4	1	5
Insuffisant (4)	»	»	»
Mal (5)	»	»	»
Totaux	10	13	23

5) *Dépenses.* — Les sommes suivantes¹⁾ ont été payées au personnel enseignant de ces écoles, tant par les communes que par l'État :

1 ^o pour traitements communaux	fr. 22200
2 ^o pour suppléments de traitement et primes de brevet	» 3050
3 ^o pour indemnités de logement	» 845
Total	fr. 26095

A la somme de 845 fr. payée à titre d'indemnités de logement ont participé 5 instituteurs²⁾.

Logements. — Des logements ont été fournis par les communes à 5 instituteurs²⁾ et à 4 institutrices³⁾.

1) N'y sont pas compris les indemnités payées aux personnes uniquement chargées de l'enseignement religieux ou de branches telles que dessin, chant etc. (voir art. 13 et 14 de la loi de 1876 sur les traitements). — 2) Y compris 1 instituteur qui, pour le semestre d'hiver, avait une indemnité de logement de 105 frs. et, pour le semestre d'été, ouissait d'un logement de la part de la commune. — 3) Les religieuses de l'école de Luxembourg demeuraient dans leur couvent, près duquel l'école est établie ; elles n'avaient pas d'indemnité de logement.